



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet avec mise en
compatibilité du POS de la commune de Saint-Sorlin-en
Valloire (26)**

Décision U n°082130070

n°03

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/12/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0070** reçue le 31 octobre 2013 relative à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Sorlin en Valloire dans le département de la Drôme ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26 novembre 2013 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 26 novembre 2013 ;

Considérant que la procédure vise à permettre l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante au lieu-dit « La Grande Meyerie » à Saint-Sorlin-en-Valloire, autorisée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral n° 09-0272 du 30 janvier 2009 et par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Considérant que l'extension de l'installation vise à satisfaire les besoins à venir de gestion des déchets non dangereux dans les 22 intercommunalités composant le syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD), et de pallier les éventuels arrêts des usines de valorisation (centres de fabrication de compost de Saint-Barthélémy-de-Vals, Beauregard, Baret Etoile-sur-Rhône ;

Considérant que la procédure vise au reclassement en zone à vocation de décharge pour les ordures ménagères (Ncd) au POS, de secteurs actuellement en zone de richesses naturelles protégées en raison de la valeur agricole ou de la richesse du sol ou du sous-sol (NC) sur 2,7 ha et en zone de richesses naturelles protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique (ND) sur 8,5 ha ;

Considérant que la procédure vise également à lever l'Espace Boisé Classé présent au plan de zonage du POS actuel sur 8,1 ha, de sorte à permettre le défrichement du tènement ;

Considérant que le site concerné par le déclassement de zonage est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que le site concerné n'est pas localisé en site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ou zone humide, mais qu'il est en ZNIEFF de type 2 ;

Considérant la présence limitée d'habitations à proximité (une habitation secondaire dans un rayon de 100 mètres, deux habitations principales à 180 et 210 m et une vingtaine d'habitations dans un rayon de 1 km) ;

Considérant que des demandes d'autorisation de renouvellement et d'extension du site d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Sorlin-en-Valloire et d'autorisation de défrichement sur 11,2 ha seront déposées par le SYTRAD, contenant une étude d'impact analysant les incidences environnementales du projet (impact hydrogéologique, étude de stabilité des sols, gestion des matériaux extraits, impacts écologiques sur la base d'inventaires réalisés sur quatre saisons...) et présentant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant qu'une demande d'autorisation à la destruction des espèces protégées sera également déposée ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, objet du dossier n° F08213U0070, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

